

Fiche d'information - Usage résidentiel – Garage et abri d'auto attenants



Le présent document constitue un résumé de la réglementation en vigueur

Dispositions applicables aux garages et abris d'auto attenants :

Définition d'un bâtiment attenant : Le bâtiment est lié par au moins un mur à un bâtiment principal sur au moins 75 % du mur de ce bâtiment attenant.

Utilisation : Bâtiment servant à un usage complémentaire à l'usage principal résidentiel (stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles, VTT, entreposage de bois de chauffage, rangement de meubles et outils de jardin ...). Ils ne peuvent servir à des fins commerciales.

Localisation de l'abri d'auto attenant : Il est autorisé en cour latérale et arrière seulement.

Localisation d'un garage attenant : Il est autorisé en cour avant à la condition de ne pas empiéter dans la marge avant prescrite ainsi qu'en cour latérale et arrière.

Superficie maximale des bâtiments accessoires à l'intérieur du périmètre urbain:

- Les bâtiments accessoires peuvent occuper 12 % de la superficie totale du terrain jusqu'à concurrence de 100 m². Cette superficie peut être augmentée de 10 m² par 100 m² de superficie de terrain au-delà de 1 000 m², mais ne peut toutefois excéder 150 m².

Superficie maximale des bâtiments accessoires à l'extérieur du périmètre urbain:

- Les bâtiments accessoires peuvent occuper 12 % de la superficie totale du terrain jusqu'à concurrence de 100 m². Cette superficie peut être augmentée de 10 m² par 100 m² de superficie de terrain au-delà de 1 000 m², mais ne peut toutefois excéder 200 m².

Superficie maximum d'un bâtiment accessoire

- La superficie d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal.
- La superficie d'un abri d'auto est calculée dans une proportion de 50 % de sa superficie effective.

Nombre de bâtiment :

- Un maximum de trois (3) bâtiments accessoires est autorisé sur un terrain d'une superficie de moins de 1 500 m².
- Un maximum de quatre (4) bâtiments accessoires est autorisé sur un terrain d'une superficie de plus de 1 500 m².

Hauteur :

- La hauteur d'un garage ou d'un abri d'auto attenant ne peut excéder le faite de toit du bâtiment principal et est limitée à 1 étage.
- La hauteur maximale des murs n'est pas limitée. La hauteur maximale des portes est limitée à 3,05 m.

Distances minimales :

- À l'intérieur du périmètre urbain, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière est de 90 cm, mais peut être d'un minimum de 60 cm si l'implantation du bâtiment accessoire est certifiée par un arpenteur-géomètre.
- À l'extérieur du périmètre urbain, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière est de 2 m, mais peut être d'un minimum de 1,5 m si l'implantation du bâtiment accessoire est certifiée par un arpenteur-géomètre.
- Le bâtiment accessoire doit être à une distance minimale de 1,2 m d'un autre bâtiment accessoire.
- Si le mur d'un bâtiment accessoire comporte une ouverture, il devra être localisé à plus de 1,5 m des lignes de terrain.
- Le débord de toit de tout bâtiment accessoire doit être localisé à plus de 30 cm des lignes de terrain.
- Aucun bâtiment accessoire ne peut empiéter à l'intérieur d'une servitude (utilité publique, de passage...).

Harmonisation architecturale : Tout bâtiment accessoire doit être harmonisé architecturalement par la couleur du revêtement de la toiture et des murs au bâtiment principal ou à tout autre bâtiment accessoire sur le même terrain.

Documents requis pour votre demande de permis :

- Formulaire de demande de permis complété;
- Plan de localisation ou d'implantation certifié par un arpenteur-géomètre;
- Croquis du bâtiment accessoire projeté (Élévation avant et latérale);




Exemple de localisation d'un abri d'auto et d'un garage attenants à l'intérieur du périmètre urbain



Municipalité de Saint-Ambroise
 330, rue Gagnon
 Saint-Ambroise (Qc) G7P 2P9
 Téléphone : 418-672-4765
 Télécopieur : 418-672-6126
 info@st-ambroise.qc.ca

 Localisation interdite

 Distance minimale de dégagement

Avis important : Les renseignements présentés ci-dessus sont extraits du règlement de zonage numéro 2015-14 de la Municipalité de Saint-Ambroise et sont publiés à titre informatif. Ils ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle. Le contenu de ce document était à jour le **18 janvier 2017**. Des amendements à la réglementation ont pu être apportés depuis cette date. Des règles particulières supplémentaires peuvent s'appliquer à certains terrains ou certaines zones. Veuillez communiquer avec le service d'urbanisme pour de plus amples renseignements.

